

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2018/07/08/2018012430/justel>

Dossier numéro : 2018-07-08/02

Titre

8 JUILLET 2018. - Arrêté royal relatif à la dénomination et aux caractéristiques du gasoil diesel et des essences

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 13-09-2021 inclus.

Source : ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

Publication : Moniteur belge du 13-07-2018 page : 56225

Entrée en vigueur : 23-07-2018

Table des matières

Art. 1-8

Texte

Article [1er](#). Le présent arrêté a pour objectif :

1° la transposition partielle en droit belge de l'article 7 de la directive 98/70/CE du Parlement Européen et Conseil du 13 octobre 1998 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 93/12/CEE du Conseil;

2° la transposition partielle en droit belge de l'article 1er, 3), 4), et 8) de la directive 2009/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 modifiant la directive 98/70/CE en ce qui concerne les spécifications relatives à l'essence, au carburant diesel et aux gasoils ainsi que l'introduction d'un mécanisme permettant de surveiller et de réduire les émissions de gaz à effet de serre, modifiant la directive 1999/32/CE du Conseil en ce qui concerne les spécifications relatives aux carburants utilisés par les bateaux de navigation intérieure et abrogeant la directive 93/12/CEE;

3° la transposition partielle en droit belge de l'article 1er, 1), 2) et 3) de la directive 2011/63/UE de la Commission du 1er juin 2011 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique, la directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la qualité de l'essence et des carburants diesel.

[Art. 2](#). Le gasoil-diesel utilisé pour des applications routières et non routières, ci-après dénommé gasoil-diesel, doit être conforme à une des normes suivantes:

1° la norme NBN EN 590 - Carburants pour automobiles - Combustibles pour moteurs diesel (gazole) - Exigences et méthodes d'essai;

2° la norme NBN EN 15940 - Diesel paraffinique de synthèse ou issu de processus d'hydrotraitement;

3° la norme NBN EN 16709 - Diesel à teneurs élevées en EMAG (B20-B30) destiné aux flottes captives;

4° [\[2\]](#) la norme NBN EN 16734, à l'exception de la teneur en EMAG - Diesel contenant un minimum de 7,5 % et un maximum de 10 % en volume d'EMAG. [\[2\]](#)

Les essences utilisées pour des applications routières et non routières, doivent être conformes à la norme NBN EN 228 - Carburants pour automobiles - Essences sans plomb - Exigences et méthodes d'essai.

[\[1\]](#) En raison de la pandémie de COVID-19 et des mesures restrictives imposées par le gouvernement fédéral, la période de transition pour la volatilité des essences est reportée comme suit pour l'année 2020 uniquement :

la période de transition où les mélanges des classes A et E1 sont admis telles que défini dans la norme NBN EN 228 est prolongée d'un mois jusqu'au 31 mai 2020. La période d'été où seules les essences de la classe A sont autorisées, débute le 1er juin 2020.

Si nécessaire, en raison des effets possibles de la crise du COVID-19, les ministres compétents pour l'Energie et l'Economie, peuvent au plus tard le 1er juin 2020, prolonger une seule fois la période de transition d'un mois supplémentaire, du 1er juin au 30 juin 2020, la période d'été débutera alors le 1er juillet 2020. Cette dernière